

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés

— Frais de transport des échantillons biologiques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer certains paiements qui peuvent être réclamés d'une personne assurée à laquelle un service assuré est dispensé par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. À ce titre, ce projet de règlement permet la facturation à la personne assurée de frais liés au transport vers un établissement ou un laboratoire d'échantillons biologiques prélevés par le professionnel, ou à sa demande, jusqu'à concurrence du montant maximum qu'il détermine.

Le projet de règlement aura un impact sur les cabinets privés de professionnels qui facturent actuellement des frais liés aux services assurés qu'ils rendent. Il est toutefois impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur de l'impact.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Gobeil, Direction du soutien à l'organisation clinique, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7531, télécopieur : 418 266-6937, adresse électronique : sylvain.gobeil@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours

susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 22 et 69)

1. Un paiement peut être réclamé d'une personne assurée pour le transport vers un établissement ou un laboratoire, pour fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons biologiques prélevés dans un cabinet privé de professionnel ou dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, ou à sa demande, jusqu'à concurrence des montants suivants :

- a) 15 \$ pour le transport d'échantillons biologiques comprenant un prélèvement sanguin;
- b) 5 \$ pour le transport de tout autre échantillon biologique.

Les montants prévus au premier alinéa ne peuvent être réclamés qu'une seule fois pour la même personne assurée lorsque plus d'un échantillon biologique sont transportés vers un même établissement ou un même laboratoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65536